

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 24

présenté par

M. Carvalho, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux, M. Chassaigne,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 8**

Après le mot :

« publique »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 19 :

« , sauf s'il justifie d'une prestation à effectuer ou de l'achèvement de cette prestation et du retour à son point de départ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la rédaction proposée, l'article L. 3121-1 du code des transports dispose que le conducteur d'un VTC ne peut stationner ou circuler sur la voie publique en quête de clients. Or la quête de clients est particulièrement difficile à contrôler et sanctionner. Le présent amendement propose en conséquence d'indiquer que pour circuler ou stationner sur la voie publique, le conducteur devra justifier d'une prestation à effectuer ou bien d'avoir effectué cette prestation et se trouver sur le chemin du retour, des éléments que les auteurs de l'amendement jugent plus aisément vérifiables.